

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 22 (1871)
Heft: 1

Artikel: L'économie forestière faite-elle des progrès en Suisse?
Autor: Landolt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784383>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cercle trop restreint d'idées; il est donc absolument nécessaire que nous soyons mis à même d'insérer des articles d'un aussi grand nombre de personnes que possible, et notamment des rapports sur les faits intéressants du domaine forestier dans les différents cantons.

La Rédaction.

L'économie forestière fait-elle des progrès en Suisse?

Cette question peut être envisagée et résolue à deux points de vue différents. On peut en effet se demander d'abord ce que font les autorités chargées d'élaborer et d'exécuter les lois, et ensuite quels sont les progrès qu'on peut constater parmi les populations, au point de vue de l'intérêt qu'elles doivent prendre à un bon aménagement des forêts. Si l'on examine chacune de ces questions à part, on pourra constater, dans les deux directions, des progrès partiels dignes d'être mentionnés; mais si l'on envisage l'ensemble, la réponse est moins favorable. Il y a là une contradiction qui sera expliquée dans les pages suivantes. Disons seulement dès l'entrée que l'activité législative est fortement enrayée par l'obligation de soumettre les lois au vote populaire, et qu'il est devenu difficile de faire de nouvelles lois forestières ou de réviser les anciennes; ensuite les améliorations que l'on pourrait envisager comme provenant de l'initiative des populations, sont moins le résultat de la volonté générale que celui des efforts de quelques hommes qui ont à coeur l'intérêt public.

Nous avons déjà montré dans ce journal qu'une activité remarquable a été manifestée à diverses reprises dans la législation forestière, lorsque des faits frappants en ont rappelé l'importance; mais en même temps nous avons dû constater que l'on s'est arrêté souvent, sans avoir atteint le but, lorsque s'est affaibli le souvenir des désastres qui avaient fait mettre la main à l'oeuvre. Les résultats de l'expertise fédérale sur les forêts et les torrents de montagne et les ravages des inondations de 1868, peuvent être regardés comme les dernières causes d'un tel renouvellement d'activité. Cependant il ne serait pas exact de dire que tout ce qui a été fait depuis 10 ans dans la législation forestière soit uniquement dû à ces deux causes. Dans beaucoup d'endroits les

autorités avaient déjà pris l'initiative auparavant, et dans d'autres elles l'auraient fait sans doute même sans cette impulsion; mais il n'est pas douteux que ces causes n'aient exercé une influence heureuse sur les travaux de ce genre. Quant à l'ensemble du peuple, pour qu'il prenne intérêt à l'économie forestière, il lui faut des avertissements semblables, qui sont seuls efficaces pour vaincre les répugnances qu'il manifeste souvent à cet égard, et encore ne suffisent-ils pas toujours lorsque c'est le peuple qui doit juger en dernier ressort. Pendant les 10 dernières années l'impulsion donnée a été efficace, car on n'avait auparavant jamais développé une aussi grande activité dans la législation forestière. Le résumé suivant des travaux entrepris dans ce domaine en donnera la preuve, mais il montrera aussi que les efforts n'ont pas été partout couronnés de succès.

Schaffhouse avait une loi, du 9 juin 1855, sur l'administration des forêts de communes et de corporations; mais cette loi présentait un défaut capital, c'était de n'obliger ni l'Etat ni les communes à établir des hommes de l'art pour diriger les travaux, et de ne renfermer aucun article propre à assurer l'exécution rationnelle de ses dispositions. Le 9 septembre 1868, une nouvelle loi forestière a remédié à cet inconvénient; elle renferme les dispositions nécessaires pour assurer la conservation des forêts, le maintien du produit soutenu et l'introduction d'une économie régulière. Après la mise en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat a pris les mesures exécutoires nécessaires, et jusqu'à présent leur application n'a point rencontré de difficultés considérables.

Il y a une dizaine d'années, *Thurgovie* a repoussé par le veto populaire la loi que son Grand Conseil avait élaborée. Sans perdre la chose de vue, les autorités ont laissé au peuple le temps de revenir à des vues plus saines. La présentation d'une nouvelle loi a été retardée par la révision de la Constitution; mais l'été dernier le Conseil d'Etat a soumis au Grand-conseil un projet, qui ménageait autant que possible l'autonomie des communes et des corporations, et n'amenait pas une augmentation du personnel forestier de l'Etat. Le Grand-conseil renvoya l'affaire à une commission; là on fit valoir, d'un côté, la nécessité de faire des économies et, de l'autre, des craintes au sujet des entraves apportées à la liberté des communes; les appréhensions sur les résultats de la votation populaire étaient si générales, que le direc-

teur des affaires forestières crut devoir retirer le projet pour en présenter un autre tout différent. D'après ce dernier, il n'y aurait pour tout le canton qu'un employé forestier, chargé d'administrer les forêts domaniales, et de donner des conseils aux communes, *lorsqu'elles le demanderaient* et que son temps lui permettrait de le faire. Ce projet renonce donc entièrement aux droits de surveillance de l'Etat, et il constitue un recul marqué en regard de la législation actuelle; on pense qu'il sera adopté par le Grand-conseil et le peuple, à moins que ceux qui cherchent à faire vendre les forêts domaniales ne parviennent à l'emporter; alors il n'y aurait plus besoin de loi forestière, puisque, à cet égard, on veut laisser les communes agir comme bon leur semble.

A *St.-Gall* on sent qu'il est nécessaire de faire plus pour l'économie forestière; on songe donc à réviser la loi, et à élaborer des instructions pour l'établissement de plans d'aménagement. Mais ces travaux n'avancent que lentement et, selon toute apparence, ils ne jouissent pas de la faveur populaire. Cependant comme les *St. Gallois* ont reconnu depuis longtemps que les dévastations du Rhin sont dues à la mauvaise administration des forêts dans le canton des Grisons, on peut espérer qu'ils ne tarderont pas à donner un meilleur exemple sur leur propre territoire, et qu'au moins les communes du *Rheinthal* seront tout à fait disposées à y prêter les mains.

Dans *Appenzell, Rh. ext.*, où des sociétés privées ont déjà tant fait pour l'économie forestière, on a élaboré et adopté en première instance un projet de loi qui tient complètement compte des circonstances locales. Trouvera-t-il grâce devant la *landsgemeinde*? C'est ce qu'il est impossible de dire avec certitude. Nous espérons qu'il obtiendra un accueil favorable.

Dans les *Rhodes intérieures d'Appenzell*, une commission spéciale du Grand conseil a élaboré un projet de règlement forestier; en le présentant, elle a fait remarquer que pour ne pas nuire au bien en recherchant le mieux, elle a tenu compte des circonstances, évité les articles nouveaux et compliqués, et introduit souvent des prescriptions moins sévères que celles qui existaient autrefois. Ces quelques mots de recommandation ne sont pas une simple phrase; ils expriment une pensée qui a présidé à tout le projet. Cependant il ne paraît pas que le Grand conseil lui ait fait un accueil bien favorable, car les journaux nous ont

appris qu'il n'a pas été mis en discussion, mais seulement renvoyé à une nouvelle commission.

Dans le canton de *Glaris*, la landsgemeinde a déjà rejeté un projet de loi forestière avant 1860; le printemps passé elle a encore montré qu'il n'est pas facile d'amener une majorité populaire à modifier ses idées, s'il s'agit de propositions qui lui sont antipathiques, et qui pourraient amener un changement dans des habitudes invétérées, ou seulement une petite diminution dans les jouissances. Les autorités préconsultatives savaient bien que la landsgemeinde rejeterait un projet de loi forestière proprement dite; mais fondant un certain espoir sur les discussions approfondies de questions forestières, qui avaient eu lieu dans des sociétés d'agriculture, et sur les avertissements donnés par les dernières inondations. elles pensaient que la landsgemeinde approuverait l'établissement d'un homme de l'art, et que les propriétaires de forêts seraient disposés à accepter ses conseils et à les mettre à exécution. Cependant cette espérance aussi a été déçue, la majorité des votants n'a pas voulu de *bailli forestier*; elle veut disposer à son gré de ses biens et du domaine public, et se passe fort bien des conseils d'un forestier; s'il peut être permis à quelqu'un de se mêler de ces affaires, ce ne peut être qu'au chef qu'elle a choisi, savoir au landammann.

Les forestiers des *Grisons* se donnent beaucoup de peine pour faire exécuter les dispositions de leur règlement forestier; mais ils doivent s'y prendre avec beaucoup de prudence, parce que la sanction populaire ne lui a pas donné force de loi. Les autorités n'osent pas le soumettre au peuple, parce qu'elles craignent de le voir rejeté. Ces craintes ne sont pas sans fondement, à en juger d'après les expériences que l'on a faites avec la loi sur les endiguements, qui avait pourtant été présentée à l'époque immédiatement après les inondations; il faut donc agir avec prudence, même au risque de voir les améliorations les plus pressantes ne s'introduire que très-lentement. Malgré tout cela les succès obtenus dans les Grisons montrent que quand il s'agit d'une bonne chose, on peut exercer quelque pression, même sur un peuple qui est habitué à n'obéir qu'aux lois qu'il s'est données lui-même.

Après la catastrophe de 1868, le canton du *Tessin* a fait tout de suite un grand pas en avant, en adoptant une loi forestière qui

contient toutes les dispositions qu'on peut désirer ; mais il semble presque que l'énergie du gouvernement soit épuisée par cet effort ; du moins on n'entend parler ni de nomination aux places établies par la loi, ni d'aucune autre mesure exécutoire. La tâche des futurs forestiers dans le canton du Tessin étant immense, il est fort à désirer que le gouvernement procède sans délai à l'exécution de la loi, et qu'il pourvoie aux emplois créés, surtout à celui d'inspecteur général des forêts, en y appelant des hommes capables de remplir leur difficile mission.

Comme canton, *Uri* n'a encore rien fait pour l'économie forestière ; il laisse ce soin aux conseils de district d'*Uri* et d'*Urseren*.

Dans la vallée d'*Urseren*, il y aurait beaucoup à faire, mais tout le monde recule devant la grandeur de la tâche qui consiste à reboiser cette haute région. On se borne donc à travailler à la conservation de la petite forêt à ban d'*Andermatt*, et encore n'y réussit-on guère.

Le Conseil du district d'*Uri* a débattu un projet de loi forestière ; mais il paraît qu'il rencontre des difficultés qui l'entravent dans sa marche, ou qui le font même désespérer de réussir, car depuis un an on n'entend plus parler de cette affaire.

Il y a plus de 10 ans, le peuple du canton de *Schwyz* a rejeté un projet de loi forestière, et depuis lors les autorités ne lui ont pas fait de nouvelles propositions dans ce domaine. En revanche les préposés de district et de corporations s'occupent beaucoup d'économie forestière ; ils font faire des expertises par des hommes de l'art et ils exécutent au moins en partie les propositions qui leur sont faites. Les dispositions du peuple ne sont pas de nature à faire espérer qu'on puisse établir bientôt une loi sur la matière, et opérer une réforme radicale dans l'économie forestière.

Zurich a révisé en 1861 sa loi forestière qui datait de 1837 ; l'exécution ne rencontre pas de résistance de la part des communes et des corporations. Le mouvement démocratique de ces dernières années n'a pas montré beaucoup de sympathie pour l'économie forestière, mais il ne lui a pas été non plus hostile ; la surveillance de l'Etat sur les forêts de communes et de corporations n'a pas subi d'attaque sérieuse. On s'en est pris plutôt à l'administration des forêts domaniales, et on a proposé de la rendre superflue en vendant les forêts de l'Etat ; mais les au-

torités ont su contenir les propositions de ce genre dans des limites raisonnables. Le seul mal que le mouvement démocratique ait fait officiellement à l'économie forestière, c'est d'abolir les fonctions d'adjoint; après avoir pris cette décision le Conseil d'Etat la mise aussitôt à exécution; les travaux souffriront du manque de cet employé, et on ne pourra pas réviser à temps tous les plans d'aménagement.

Le canton d'*Argovie* exécute sa loi forestière, et les communes opèrent des cultures distinguées, surtout les plus grandes, qui ont presque toutes leurs propres forestiers. Les autorités cantonales vendent peu à peu de petites parcelles de forêts; mais comme ces fonds ne passent qu'entre les mains des communes, et qu'elles restent ainsi soumises à la surveillance de l'Etat, il n'y a pas lieu de s'en inquiéter.

Le Conseil d'Etat du canton de *Zoug* a soumis au Grand conseil un projet de loi forestière, qui ne paraît pas avoir été reçu avec une grande faveur, quoiqu'il ménage le plus possible l'autonomie des communes.

Le Conseil d'Etat du canton de *Lucerne* s'occupe aussi de la révision de sa loi forestière; mais il ne sait pas encore par quelle voie il pourra réussir auprès du Grand conseil et du peuple. L'état des forêts de l'Entlibuch inspirant des craintes sérieuses, le Conseil d'Etat a demandé à l'inspecteur cantonal des forêts un rapport spécial sur cette contrée; ce document montre combien il serait nécessaire d'y réformer l'économie forestière, et combien on a peu fait jusqu'à présent dans ce sens.

Le *Bas-Unterwald* ne s'occupe pas de législation forestière; il se plaît à vivre dans une douce quiétude à l'égard de ses forêts, qui ne sont pas, il est vrai, en trop mauvais état. Il y a à peu près 10 ans, on a tenu un cours pour les gardes forestiers; depuis lors on n'a plus rien fait pour éclairer le peuple. On avait proposé d'organiser, sous la direction d'un homme de l'art, une excursion forestière pour les préposés de communes, mais il n'a pas été donné suite à cette idée.

Dans le *Haut-Unterwald*, les dispositions populaires ne sont pas assez favorables pour que le landrath puisse soumettre à la landsgemeinde le projet qu'il a élaboré depuis longtemps. En revanche les autorités de plusieurs communes montrent beaucoup de bonne volonté pour améliorer leur économie forestière, d'après

les indications fournies par des rapports d'experts. La société d'agriculture s'occupe aussi des forêts.

Soleure s'efforce d'exécuter sa bonne loi forestière, qui ne rencontre plus guère de résistance. Les travaux d'amélioration sont poursuivis avec un grand zèle, et ce n'est pas sans succès qu'on s'efforce de maintenir le produit soutenu. Ce canton est en même temps le seul qui ait témoigné efficacement de son zèle, en augmentant son personnel forestier au-delà des exigences de la loi.

Le peuple de *Bâle-Campagne* a malheureusement rejeté une excellente loi, qui sauvegardait le plus possible le libre arbitre des propriétaires de forêts; il a ainsi montré qu'il ne veut pas encore entendre parler de l'introduction d'une meilleure économie forestière.

De *Bâle-Ville* on n'apprend jamais rien de ce qui concerne l'économie forestière.

Berne procède avec beaucoup d'activité à l'arpentage des forêts de communes et à l'établissement de plans d'aménagement; les forêts domaniales sont administrées d'après des règles fixes; en revanche la loi forestière, qui est sur le métier depuis 10 ans, reste toujours parmi les affaires non liquidées. Il n'aurait probablement pas été difficile de la faire adopter par le Grand-conseil, lorsqu'il jugeait en dernier ressort en matière législative. Maintenant le referendum ayant été introduit, il faut que la loi obtienne la sanction d'une majorité populaire, et même les amis les plus optimistes de l'économie forestière doutent qu'on puisse la faire accepter. On peut espérer que, quelque défectueuses que soient les dispositions législatives actuelles, les autorités pourront continuer à favoriser l'économie forestière, et que, dans quelques parties du pays, elles parviendront même à atteindre le but que la loi se proposait; en revanche il est douteux que cela puisse avoir lieu partout simplement par voie de persuasion, ni même en accordant des subsides pour couvrir les frais qui résulteraient des travaux d'amélioration et de l'établissement de forestiers communaux. C'est surtout dans les hautes montagnes que l'on restera le plus loin du but, et c'est pourtant là qu'il serait le plus important de l'atteindre. Une loi forestière est donc fort à désirer; elle l'est d'autant plus que les améliorations qui ne sont dues qu'aux lumières et au zèle de quelques-uns, sont exposées à bien des hasards, et qu'il arrive souvent qu'elles se réduisent à rien, quand l'activité des promoteurs se relâche.

Le 21 mai 1869, le Grand conseil du canton de *Neuchâtel* a adopté une loi qui contient les dispositions nécessaires pour l'introduction d'une économie forestière régulière, et d'une exploitation normale des forêts de communes et de corporations. D'après cette loi, l'Etat exerce son droit de surveillance sur l'économie forestière des communes et des corporations par deux employés, dont l'un toutefois est plus spécialement chargé d'administrer les forêts domaniales; les communes sont en outre obligées d'établir des hommes de l'art. Cette dernière disposition n'a pas encore été mise entièrement à exécution, mais on peut espérer qu'elle le sera bientôt; il sera alors possible d'entreprendre énergiquement les travaux d'amélioration.

Fribourg a bien une bonne loi forestière, mais les autorités n'ont pas le courage de l'exécuter. Depuis que le Grand-conseil a cru devoir autoriser la commune qui possédait le plus de forêts, savoir le chef-lieu, à les vendre sans condition et qu'il a ainsi violé la loi de la manière la plus choquante, il ne saurait plus être question d'en poursuivre l'application. Qui est-ce qui pourrait forcer une petite commune non seulement à conserver ses forêts, mais encore à les exploiter conformément au produit soutenu et à faire des dépenses pour les travaux d'amélioration, lorsque la commune la plus considérable et la plus riche a pu vendre toutes ses provisions de bois sur pied, avec le terrain qui est presque tout entier un sol forestier absolu, et cela pour des motifs de pure fiscalité et sans aucune espèce de réserve? Dans de telles circonstances la position des employés forestiers devient extrêmement difficile, et leur activité doit énormément en souffrir.

Les employés forestiers du canton de *Vaud* vouent surtout leur activité aux forêts domaniales. Il ne paraît pas que l'on soit très-sévère pour appliquer aux forêts communales les dispositions fort détaillées de la loi; cependant on ne permet pas que l'aire forestière diminue, on s'efforce d'arriver au maintien du produit soutenu, et on améliore beaucoup l'aménagement.

Genève possède si peu de forêts qu'il ne peut pas y être question d'une économie forestière proprement dite; aussi s'y passe-t-on de loi et d'employés forestiers.

Dans le canton du *Valais*, l'activité des employés se borne presque exclusivement à conserver les forêts et à empêcher les surexploitations. Ils montrent pour cela beaucoup de bonne vo-

lonté, mais ils sont en petit nombre. Le peuple ne se fait encore de l'utilité de l'économie forestière qu'une idée très-confuse, et le budget des améliorations est fort restreint; on ne peut donc guère espérer que l'économie forestière voie bientôt de meilleurs jours dans ce canton.

Pour compléter ce que nous avons dit en passant des travaux d'amélioration, il faut ajouter qu'il n'y a bientôt plus aucune contrée en Suisse où l'on n'en ait pas exécuté, ce sont surtout les cultures qui prennent de l'extension. Dans la grande majorité des forêts de la plaine, toutes les coupes sont immédiatement repeuplées, et l'on voue des soins aux boisés de tout âge. Mais dans les contrées où l'on n'a pas établi de forestier, surtout dans les hautes montagnes, il n'y a que quelques communes ou corporations, ou même seulement quelques particuliers, qui travaillent à améliorer l'aménagement de leurs forêts; aussi ne peut-on pas encore parler d'un progrès général dans cette branche de l'économie forestière. Les suites des travaux d'amélioration ne frappent pas encore la vue, même dans les endroits où il y a depuis longtemps des forestiers. Tous les progrès un peu marqués sont fortement entravés par la crainte de voir le parcours restreint et les dépenses augmentées, et par les préventions innées contre toute innovation.

Si l'on compare l'état actuel avec celui que nous avons décrit dans ces feuilles en 1865, on ne peut pas dire que l'on soit resté absolument stationnaire pour ce qui concerne la législation forestière et les améliorations; mais on ne peut pas non plus se vanter d'avoir fait de grands progrès. Trois nouvelles lois forestières sont devenues exécutoires (Schaffhouse, Neuchâtel et Tessin); on a élaboré des projets dans presque tous les cantons qui n'ont pas de législation suffisante; à peu d'exceptions près, tous les cantons qui ont de bonnes lois ont cherché à les exécuter; les travaux d'amélioration ont gagné du terrain, et avec les subsides fédéraux on a opéré des endiguements et des reboisements dont le coût dépassait les ressources des propriétaires, et qui n'auraient pas été exécutés sans cela; mais nous ne sommes pas allés plus loin, nous ne sommes pas encore arrivés à un état de choses tel que nous puissions envisager l'avenir avec assurance.

Nous manquons encore de la base qui nous serait nécessaire pour pouvoir marcher rapidement dans la voie du progrès: Il

faudrait que les populations comprissent mieux l'essence et le but de l'économie forestière, qu'elles n'eussent pas de préventions qui leur en voilent l'importance, qu'elles fussent prêtes à renoncer en faveur de l'avenir à des avantages momentanés, qu'elles se fissent une idée juste du rôle que les forêts jouent dans la nature et de leur importance pour la prospérité générale. Sans mesures coercitives aucune amélioration radicale n'est possible, aussi longtemps que le peuple ne sera pas persuadé qu'il est absolument nécessaire de mieux administrer nos forêts, pour que nous puissions en tirer tous les produits qu'elles peuvent nous livrer et dont nous avons si grand besoin, pour maintenir en plein rapport les pentes rapides de nos montagnes, pour parer aux ravages causés par les torrents, les éboulements et les avalanches, pour maintenir la fertilité de nos Alpes, dont quelques parties menacent de devenir inhabitables.

Parviendrons-nous à éclairer assez les intéressés pour qu'ils prêtent la main aux travaux d'amélioration sans qu'il faille recourir aux mesures coercitives? J'ai assez de confiance dans le bon sens pratique de notre peuple pour répondre affirmativement à cette question; mais seulement dans la supposition que tous ceux qui connaissent la valeur d'une bonne économie forestière se fassent un devoir d'en répandre les notions dans toutes les occasions, dans les assemblées de commune, dans les sociétés d'agriculture et d'utilité publique, dans les conversations privées et dans les journaux qui trouvent accès auprès du peuple; il faut ensuite que les autorités emploient avec toute l'extension possible le moyen de persuasion le plus efficace de tous, savoir le bon exemple. Mais elles ne pourront le faire qu'en établissant un nombre suffisant d'hommes de l'art, et en leur donnant les moyens d'exécuter les travaux d'amélioration. Si cela n'a pas lieu, il faudra que notre peuple fasse encore des expériences bien amères, avant qu'il se décide lui-même à mettre la main à l'oeuvre dans le vaste champ de l'économie forestière.

Jusqu'à présent les avertissements les plus sérieux n'ont produit d'effets durables que chez quelques personnes et dans le sein des autorités supérieures. Même les grandes inondations de 1868 n'auront pas sous ce rapport l'effet qu'on en attend. Au commencement tout le monde était disposé à chercher la cause du mal dans le déboisement, on lui attribuait même plus d'influence

qu'il n'en avait réellement dans le cas particulier; chacun était donc persuadé que l'amélioration de l'économie forestière était une des tâches les plus importantes de notre époque. Aujourd'hui, cette profonde impression s'est déjà effacée; la majorité se livre à l'espérance qu'un pareil malheur ne se renouvellera pas de si tôt. Non seulement on ne se sent plus d'enthousiasme pour faire disparaître les causes du mal, mais on n'est plus disposé à faire des sacrifices dans ce but, ou simplement à abandonner des coutumes trop enracinées. Le vote de la *landsgemeinde* de Glaris en est une preuve évidente. La majorité du peuple n'a pas voulu d'un homme de l'art, parce qu'elle a craint qu'il ne s'attaquât aux abus les plus criants pour les faire disparaître. Il faut mettre sur la même ligne le vote du peuple de Bâle-Campagne, et on ne peut guère penser que le résultat eût été différent dans un autre canton, ou qu'il puisse l'être dans un avenir rapproché.

S'il ne nous est pas donné de faire entendre nos avertissements et nos conseils avec plus de succès, si nous n'obtenons pas les moyens d'agir sur le peuple, par la parole et par l'exemple, dans toutes les vallées et sur toutes les montagnes, et cela non pas seulement d'une manière passagère mais continuellement, si l'on ne peut pas dire: *il le faut*, à l'insensé qui ne veut absolument pas ouvrir les yeux, il n'y a aucun espoir de voir s'opérer des améliorations forestières. Nous n'atteindrons pas le but que nous nous proposons, ou nous ne l'atteindrons pas à temps. Bien des maux auxquels il serait aujourd'hui encore facile de remédier si l'on voulait s'y prêter, ne pourront plus être combattus lorsque enfin les yeux seront ouverts, et nous resterons impuissants devant le fatal: *c'est trop tard*. Une grande partie des terrains fertiles de nos vallées seront ensevelis sous les décombres des torrents; les forêts qui revêtent les pentes rapides de nos montagnes disparaîtront, pour faire place à des rochers ou à des rivières arides; elles ne seront plus là pour retenir le sol, que les eaux emporteront, ni pour protéger les vallées contre les avalanches et les pierres roulantes, pour empêcher les eaux de faire déborder par un écoulement trop rapide les torrents et les rivières, ou pour alimenter des sources permanentes. La fertilité des pâturages diminuera peu à peu; le climat des hautes vallées les rendra si inhospitalières que les habitants se verront forcés de

les abandonner. Alors peut-être on se décidera à chercher un remède à ces maux; mais les sacrifices qu'il faudra faire pour obtenir quelque résultat seront si énormes, les propriétaires seront devenus si pauvres, qu'on n'aura plus le courage de mettre la main à l'œuvre, et bien des citoyens attachés à leur patrie seront obligés de lui dire adieu, les larmes dans les yeux.

Ce n'est pas aux populations qu'il faut abandonner le soin d'empêcher que les choses n'en viennent à ce point; cette tâche est une des plus importantes qui incombent aux autorités, aux sociétés d'agriculture et d'utilité publique, à tous les hommes éclairés; la société des forestiers suisses est tout particulièrement appelée à en prendre sa part. Directement elle ne peut rien faire que ce qu'elle a fait jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'elle doit agir par la persuasion; mais en intervenant à propos auprès des gouvernements, elle pourra contribuer pour sa part à atteindre le but. Comme société suisse, c'est aux autorités fédérales qu'elle doit s'adresser; on peut compter sur leur intervention dès qu'elles pourront se baser sur la constitution et sur les lois; il ne faut donc pas laisser passer l'occasion la plus favorable qui puisse se présenter, c'est-à-dire la révision de la constitution suisse.

La pensée de faire de l'amélioration de l'économie forestière une affaire fédérale n'est pas nouvelle. C'est cette pensée qui animait la société des forestiers suisses, lorsqu'elle demanda il y a plus de 20 ans la fondation d'une école forestière fédérale: elle l'a exprimée encore plus clairement en 1856, en demandant aux autorités de faire faire une expertise sur l'état des forêts de montagnes et des torrents. Les autorités fédérales ont reconnu la valeur de cette idée; elles ont ordonné l'expertise et en ont publié les résultats. Elles ont depuis soutenu la société par des subsides pour endiguer les torrents et reboiser leur bassin supérieur. Elles ont montré qu'elles étaient décidées à mettre la main à l'œuvre d'une manière encore plus active, en décidant d'employer dans ce but une portion assez importante des dons faits aux inondés de 1868. Cette idée a aussi pris racine dans le peuple, et maint citoyen persuadé de l'insuffisance des moyens actuels verrait avec joie qu'on introduisit dans la constitution fédérale quelque disposition sur l'économie forestière, parce qu'il reconnaît qu'on ne peut aboutir par les moyens actuels à aucun résultat rassurant.

C'est à peine si l'on se demande encore : La Confédération doit-elle, ou ne doit-elle pas intervenir ? on n'agit plus que la question de savoir ce qu'elle pourrait faire pour améliorer l'économie forestière.

Pour répondre à cette question, il sera bon de voir d'abord quelles sont les propositions qui ont déjà été faites à cet égard.

Les experts chargés d'examiner l'état des forêts de hautes montagnes présentèrent en 1861 des conclusions que nous allons résumer :

1. Les autorités fédérales considérant la nécessité d'introduire une meilleure économie forestière, devraient décider de faire mieux connaître au peuple ses véritables intérêts forestiers.
 - a) en répandant des écrits populaires sur le but et l'utilité des forêts, etc.;
 - b) en aidant les associations qui s'occupent activement de ces questions.
 - c) en faisant faire des essais de cultures dans des localités où des conditions défavorables en rendent l'exécution difficile.
 - d) en faisant exécuter des travaux d'amélioration.
2. La Confédération devrait soutenir les particuliers, les communes et les corporations qui feraient des efforts pour améliorer l'économie des forêts des hautes Alpes et des parties élevées du Jura ; elle accorderait donc des primes :
 - a) aux propriétaires qui auraient fait avec succès des cultures ou d'autres travaux d'amélioration dans des circonstances difficiles de climat ou de terrain.
 - b) aux propriétaires de forêts qui, dans l'espace de dix ans, les auraient fait aborner* pour les séparer des autres fonds en cherchant à les arrondir.
 - c) aux communes et corporations qui auront régularisé le parcours du bétail, de telle sorte qu'il n'apporte pas d'obstacles trop sérieux à ce qu'on puisse élever de bons massifs.
 - d) aux communes et corporations qui feront marquer par un expert tous les bois qu'on exploitera dans les forêts ; qui auront acheté ou régularisé les servitudes pesant sur les forêts, qui feront établir le plan d'aménagement de leurs forêts, et prouveront qu'elles ont pris des mesures

pour qu'on le suive ponctuellement; qui auront établi des chemins forestiers et remplacé les clôtures, qui consomment beaucoup de bois, par des haies vives ou des murs.

3. La Confédération assurerait l'exécution des propositions sous nro. 1 et 2 :

- a) en accordant un crédit annuel de 25.000 frs. sur la caisse de la Confédération,
- b) en nommant une commission d'experts de 3 à 5 membres pour faire les projets de travaux et en surveiller l'exécution.

De plus la Confédération déciderait :

- 4. De consacrer à établir des forêts et à consolider des éboulements et des ravins dans le bassin des sources, une partie proportionnelle des crédits qui seront accordés pour les corrections et l'endiguement des cours d'eau.
- 5. D'exproprier et de faire reboiser aux frais de la Confédération ou des cantons les pentes de montagnes qui présenteront de grands dangers, et dont les propriétaires n'auront pas été amenés (par voie de persuasion ou par la perspective des primes) à faire les travaux nécessaires.
- 6. D'inviter les gouvernements des cantons montagneux qui n'ont encore pas de législation forestière, ou qui n'en ont qu'une insuffisante, à élaborer sans retard les lois nécessaires et à les exécuter.

La commission d'experts chargée de faire un rapport sur les inondations de 1868 a fait les propositions suivantes :

- 1. Le Conseil fédéral invite les cantons montagneux à lui soumettre leurs lois sur les eaux et forêts; il les examine et rend les gouvernements attentifs aux lacunes qu'elles présentent, en les appelant à les compléter ou à en élaborer de nouvelles.
- 2. Il surveille l'exécution de ces lois, et ne délivre de subsides fédéraux que lorsqu'elles sont appliquées sérieusement, et qu'on a établi un personnel suffisamment nombreux.
- 3. Il invite les cantons à faire élaborer des plans et devis sur les endiguements et les reboisements à opérer, et il les fait examiner par des experts.

4. Il ordonne de temps en temps des expertises dans les régions montagneuses, pour examiner si les consolidations de ravins et les reboisements les plus pressants sont entrepris, exécutés et entretenus d'une manière convenable.
5. L'assemblée fédérale décide en principe qu'il sera porté annuellement au budget une somme qui permette au conseil fédéral.
 - a) de fournir des subsides pour la correction du Rhin dès Reichenau au pont de Tardis; du Tessin, de la Maggia et de la Reuss, et cela en suivant les mêmes principes que pour la correction du Rhin et du Rhône.
 - b) d'accorder des subsides pour le barrage des torrents et l'endiguement des cours d'eau dans les montagnes.
 - c) de favoriser le reboisement du sol forestier absolu, et l'amélioration des peuplements défectueux. Pour ces deux dernières entreprises, les subsides doivent dans la règle égaler le quart des dépenses.
6. Pour les cas extraordinaires et urgents, l'assemblée fédérale autorise le Conseil fédéral à ordonner directement les travaux de consolidation et de reboisement en se chargeant des frais, et à exproprier les terrains protégés par les travaux, sous réserve de rachat par les propriétaires.

Différentes personnes ont fait des propositions d'une bien plus grande portée, et on les a discutées dans la presse et dans la société des forestiers suisses; on a parlé, par exemple, d'exproprier les terrains du bassin supérieur des torrents les plus dangereux, et cela sur une bien plus grande échelle que dans les propositions ci-dessus; il a été question d'une loi fédérale sur les forêts et d'employés forestiers nommés par la Confédération, etc.

Il n'est ni possible, ni nécessaire de fixer exactement dans ce moment la compétence des autorités fédérales; en revanche il est indispensable d'introduire, dans la constitution fédérale, une disposition qui permette aux autorités de favoriser l'amélioration de l'économie forestière et l'endiguement des cours d'eau dans les montagnes, de forcer cas échéant les cantons à s'en occuper, et au besoin de placer sous direction fédérale l'exécution de diverses entreprises.

Je suis bien loin d'avoir des tendances unitaires en matière forestière; au contraire, j'ai toujours eu l'espoir que le but que nous poursuivons pourrait être atteint par la voie de la persuasion et par un certain appui moral et matériel qu'on aurait accordé à ceux qui auraient entrepris des améliorations; maintenant je suis persuadé qu'en suivant cette marche, les progrès seraient trop lents, et qu'on laisserait passer le moment où les réformes à exécuter pourront encore être efficaces.

Si l'on veut mettre la main à l'oeuvre avant qu'il soit trop tard, il faut donner aux autorités fédérales la compétence de prendre les mesures législatives nécessaires pour détourner de nous les plus grands maux, et pour nous mettre à l'abri des suites déplorables de la négligence de toutes les règles de l'économie forestière et de la police des eaux, négligence à laquelle on s'est abandonné si longtemps.

On pourrait atteindre ce but en introduisant dans la constitution fédérale un article rédigé de façon à exprimer la pensée suivante :

1. *Les autorités fédérales veillent à ce que les forêts conservent une étendue en rapport avec les circonstances, et à ce qu'elles soient convenablement réparties, exploitées d'après le produit soutenu et aménagées de façon à remplir leur but dans l'économie de la nature.*
2. *Elles veillent à ce que les ravins des torrents qui charrient beaucoup, ou qui causent des éboulements, soient consolidés et à ce que les rivières de montagnes soient contenues par des digues.*

Une disposition constitutionnelle de ce genre entraînerait l'élaboration d'une loi fédérale dont les points principaux seraient les suivants :

1. Obligation pour tous les cantons de se donner une loi sur les forêts et les cours d'eau, de la soumettre à l'examen et à l'approbation du conseil fédéral, d'établir les hommes de l'art nécessaires pour l'exécution des travaux prescrits par cette loi.
2. Organisation du contrôle du conseil fédéral sur l'exécution des lois cantonales.
3. Fixation des principes d'après lesquels la Confédération accorderait des subsides aux entreprises d'utilité publique.

Cette proposition empiète assez fortement sur la souveraineté cantonale ; elle est en contradiction avec la manière de voir d'une grande partie du peuple ; malgré cela elle est tout aussi justifiable que mainte autre mesure que l'on a prise, ou que l'on est à la veille de prendre par voie de législation fédérale ; ce qui lui donne sa raison d'être, c'est l'importance de cette affaire et les dangers du retard. Il est dans la nature des choses que l'on ne verra pas tout de suite les bons effets de l'adoption de cette proposition ; mais on peut dire avec assurance qu'ils ne manqueront pas de se produire, et que l'intervention des autorités fédérales se justifiera dans un espace de temps qui n'est pas très éloigné.

LANDOLT.